



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2025-12-15_RAPVI_AN25 perte utilités_MFM_02379
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 20 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "perte d'utilité" qui vise à s'assurer du maintien de la sécurité des installations lors d'une défaillance électrique (délestage, évènement accidentel...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, plusieurs installations et notamment un atelier de production de monomères acryliques quaternisés (QUATs), une ligne de fabrication de polyamines et un atelier fabricant des produits pour des applications papiers (atelier papier en exploitation depuis avril 2025).

Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (arrêté cadre).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation électrique du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
3	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Maintenance des dispositifs de secours électriques (groupes électrogènes)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant et mise en sécurité (perte d'électricité)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des dispositifs de secours électriques (onduleurs)	article 52 (partiel)	
6	Incidents relatifs à la perte d'alimentation électrique en 2025	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 20 novembre 2025 la nécessité de :

- transmettre, dans un délai de deux mois, le synoptique de l'alimentation électrique du site, intégrant les nouvelles unités de l'atelier papier ainsi que la procédure intégrant la liste des équipements devant être secourus par atelier (cf. point de contrôle n°1) ;
- justifier, dans un délai de deux mois, que la puissance des onduleurs est adaptée au besoin des équipements secourus (cf. point de contrôle n°3) ;
- de justifier, dans un délai de deux mois, de la réalisation des essais électriques sur l'ensemble des groupes électrogènes du site au titre de l'année 2025 (cf. point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation électrique du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités électriques
Prescription contrôlée : "L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]"
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à demander des justificatifs concernant la mise à jour du synoptique électrique de l'atelier papier ainsi que la transmission de la procédure intégrant la liste des équipements devant être secourus par atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois :
<ul style="list-style-type: none"> le synoptique de l'alimentation électrique du site, intégrant les nouvelles unités de l'atelier papier ; la procédure du site intégrant la liste des équipements devant être secourus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant et mise en sécurité (perte d'électricité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités électriques
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]"
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités électriques
Prescription contrôlée : "[...] Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. [...]"
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à demander des justificatifs concernant l'adéquation entre la puissance des onduleurs et la puissance réelle nécessaire pour les équipements secourus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois, que la puissance des onduleurs est adaptée au besoin des équipements secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maintenance des dispositifs de secours électriques (onduleurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités électriques
Prescription contrôlée : "[...] Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, [...] de façon à [...] prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs."
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des dispositifs de secours électriques (groupes électrogènes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités électriques
Prescription contrôlée : "[...] Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, [...] de façon à [...] prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs."
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à demander des justificatifs concernant la réalisation des essais électriques sur l'ensemble des groupes électrogènes du site au titre de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois, de la réalisation des essais électriques sur l'ensemble des groupes électrogènes du site au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Incidents relatifs à la perte d'alimentation électrique en 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]"
Constats : Les constats relatifs aux coupures électriques survenues les 3 mars, 1 ^{er} octobre et 21 novembre 2025 sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite